



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 2007/270

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

VU l'arrêté préfectoral n° 17002 du 17 juin 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002.320 du 8 octobre 2002 autorisant la société Pneumatiques Kleber à exploiter une installation de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU la demande de renouvellement de détention et d'utilisation de sources radioactives de la société Pneumatiques KLEBER sur son site de TOUL transmise pour avis le 15 novembre 2007 par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le rapport CM/EH//2008 en date du 21 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 7 mai 2008 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Pneumatiques KLEBER est autorisée à poursuivre son activité, l'arrêté préfectoral n°17002 du 17 juin 1996 étant complété, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques réelles	Régime
2661.1	Emploi ou réemploi de caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	123 t/j	A
2661.2	Emploi et réemploi de caoutchouc par procédés exclusivement mécaniques.	123 t/j	A
2662	Stockage de polymères (à base de caoutchouc).	1 010 m3	A
2663.2	Stockage de pneumatiques.	30 000 m3	A
2920.2.b	Réfrigération-compression Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	Puissance absorbée : 490 kW	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène.	Quantité présente : 100 kg	D
1432	Stockage de liquides inflammables.	10,4 m3	D
1433.B	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables.	Quantité présente : 3 tonnes	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée : 418 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu > 10 kW	D
1715 1700	Utilisation, stockage de sources radioactives scellées.	Sources scellées de groupe 2 de 2220 MBq La valeur Q définie dans la rubrique 1700 est de 2,2	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

DC : régime de la déclaration soumis à contrôle périodique

NC : non classé

ARTICLE 2

2.1 Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité au travail.

2.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable au Préfet et de l'ISRN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

2.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Radio-nucléide	Activité totale	Type	Usage de la source
Strontium 90 (Sr90)	555 MBq	Groupe 2	Mesure d'épaisseur de toile calandree
Strontium 90 (Sr90)	555 MBq	Groupe 2	Mesure d'épaisseur de toile calandree
Strontium 90 (Sr90)	555 MBq	Groupe 2	Mesure d'épaisseur de toile calandree
Strontium 90 (Sr90)	555 MBq	Groupe 2	Mesure d'épaisseur de toile calandree

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur un poste fixe et dans le laboratoire repéré conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être à minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défektivité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- la référence de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/ organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/ organisme qui l'a réalisée.

2.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4°0 de l'article R. 213-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

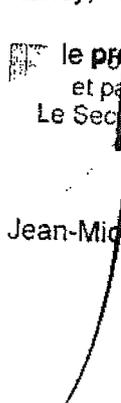
M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme le maire de la commune de TOUL, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Pneumatiques KLEBER

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le **23 JUIN 2008**

 le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD